

ACCUEIL PETITE ENFANCE

Indemnisation de l'ONE au bénéfice des accueillantes d'enfants conventionnées en compensation de la diminution des présences d'enfants.

Période du 18 mai au 31 août 2020

Dans le cadre de la crise sanitaire du covid 19, l'ONE a, pour la période du 16 mars au 17 mai 2020, mis en place une procédure visant à assimiler les absences des enfants à des présences, de sorte à ce que les accueillantes conventionnées perçoivent l'équivalent de leurs indemnités d'accueil classiques sur base des contrats d'accueil.

Pour la période du 18 mai au 31 août, des critères ont été fixés par arrêté du Gouvernement de la Communauté française permettant aux parents de bénéficier d'une adaptation ou d'une exonération de leur participation financière avec indemnisation par l'Office au bénéfice des milieux d'accueil (critères financiers, sanitaires et organisationnels).

Pour cette même période du 18 mai au 31 août, il était toutefois encore nécessaire d'instaurer, sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française des pouvoirs spéciaux n°1 permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des subventions, une procédure visant à compenser la diminution des indemnités d'accueil des accueillantes conventionnées pour des motifs liés au Covid 19.

Pour les absences définies ci-dessous, l'ONE octroiera aux accueillantes conventionnées, en complément des éventuelles allocations de garde versées par l'Onem, un montant de 12 euros par jour d'absence et de 7,2 euros par demi-jour d'absence.

Ce montant directement octroyé par l'ONE aux accueillantes le sera par l'intermédiaire des services. Ceux-ci devront solliciter pour le compte de leurs accueillantes le versement de ce montant.

I. Motifs d'intervention

1. Modification des contrats d'accueil, ruptures des contrats d'accueil, reports d'entrée en milieu d'accueil

Les 12 euros par journée complète ou les 7,2 euros par demi-jour seront octroyés par l'ONE aux accueillantes conventionnées pour toute absence résultant d'une décision parentale, justifiée par la crise du covid 19, de :

- Réduire les présences planifiées par modification écrite du contrat d'accueil ;
- Rompre le contrat d'accueil ;
- Reporter l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil pour autant qu'un contrat d'accueil ait déjà été signé ou, à défaut, que les parents aient déjà confirmé par écrit l'inscription et la date d'entrée après la naissance de l'enfant.

L'intervention de l'ONE s'appliquera :

- A partir du 18 mai ou à partir du premier jour de présence normalement prévu de l'enfant s'il est postérieur au 18 mai ;
- Jusqu'au 31 août 2020 ou jusqu'à la date de sortie normalement prévue de l'enfant si elle est antérieure au 31 août.

Par exemple

- Si un contrat d'accueil est rompu par les parents pour une raison liée à la crise sanitaire avec une date d'effet au 18 mai et si la sortie de l'enfant était normalement prévue au 30 juin, l'intervention de l'ONE s'appliquera durant la période du 18 mai au 30 juin ;
- Si un contrat d'accueil est rompu par les parents pour une raison liée à la crise sanitaire avec une date d'effet au 18 mai et si la sortie de l'enfant était normalement prévue en janvier 2021, l'intervention de l'ONE s'appliquera durant la période du 18 mai au 31 août 2020.

Dans l'hypothèse où les parents se seraient acquittés de leur participation financière pour les absences de leur enfant, le montant compensatoire de 12 euros de l'ONE sera réduit de la PFP payée ou ne sera pas dû si la PFP payée lui est supérieure. Dans ce cas, le service verse à l'accueillante les 12 euros.

2. Pour les absences rentrant dans les critères financiers, sanitaires et organisationnels

L'adaptation de la PFP correspondant au critère financier n'a aucune incidence sur la présente procédure dès lors que si l'enfant est présent, l'accueillante perçoit ses indemnités d'accueil classiques quel que soit le montant de la participation financière parentale.

Par contre, les absences des enfants pour lesquelles les parents ont été exonérés de leur participation financière dans le cadre des critères sanitaires et organisationnels constituent des motifs recevables pour l'indemnisation de l'ONE au bénéfice des accueillantes.

L'indemnisation de ces absences est déjà prévue pour l'ensemble des milieux d'accueil sur base de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française relatif à l'adaptation ou l'exonération de la PFP dans le cadre des critères organisationnels et sanitaires.

Dès lors, les accueillantes recevront de l'ONE, par l'intermédiaire de leur service, le différentiel, s'il y en a un, entre le montant de la compensation de l'exonération de la PFP et les 12 euros prévus pour les indemniser de ces absences.

Exemple 1

Un parent est exonéré de sa PFP (raison sanitaire ou organisationnelle). Sa PFP habituelle est de 18 euros. Le service introduit cette absence via la plate-forme et perçoit une compensation de 16 euros (plafond de l'intervention).

Dans ce cas, le montant compensatoire de 12 euros au bénéfice de l'accueillante est considéré comme étant déjà versé par l'ONE et le service transfère ces 12 euros à l'accueillante.

Exemple 2

Un parent est exonéré de sa PFP (raison sanitaire ou organisationnelle). Sa PFP habituelle est de 8 euros. Son service introduit cette absence via la plate-forme et perçoit une compensation de 8 euros.

Dans ce cas, les 8 euros seront déduits du montant compensatoire des 12 euros au bénéfice de l'accueillante (l'ONE versera un montant complémentaire de 4 euros). Le service transfère les 12 euros à son accueillante.

Remarque

Les absences prévues relevant du volume annuel d'absences déterminé dans le contrat d'accueil (congés annuels) ou les maladies des enfants ne relevant pas du Covid 19 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande parentale d'exonération de la PFP ne peuvent pas être indemnisées par l'Office.

II. Incidence sur les demande de subside des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020

La présente procédure se veut complètement indépendante des demandes de subside et ne demande aucun encodage des services en ce qui concerne les cotisations patronales et les cotisations sociales.

La demande de subside du 2^{ème} trimestre 2020 doit nous parvenir conformément à notre communication précédente, les absences des enfants étant assimilées à des présences du 1^{er} avril au 17 mai et les subventions à partir du 18 mai n'étant dues que pour les présences effectives.

De même, pour le 3^{ème} trimestre 2020, seules les présences effectives feront l'objet des subventions classiques de l'ONE.

En ce qui concerne les réductions de PFP en application du critère financier, nous vous recommandons de ne pas solliciter l'indemnisation de l'ONE, dès lors que la PFP est de toute manière déduite du subventionnement classique des UTT réalisées par les accueillantes conventionnées.

Si tant est que vous ayez déjà sollicité l'indemnisation de l'ONE pour le critère financier, il conviendra de mentionner dans la demande de subside (relevé des journées de présences) le montant résultant de l'addition entre la PFP des parents et le montant de l'indemnisation de l'ONE (autrement dit, le montant de la PFP initiale des parents avant adaptation).

Exemple

La PFP d'une famille est revue à la baisse suite à perte de revenus liée à la crise sanitaire (critère financier) et passe de 18 à 14 euros par jour. Si le service a déjà introduit une demande d'intervention afin de percevoir le différentiel de 4 euros, la PFP à renseigner sur le relevé de présences sera la PFP initiale de 18 euros (ou 14 + 4 euros)

III. Procédure

Il s'agit d'une première communication visant

- À vous informer des mesures prises en vue d'indemniser les accueillantes de la diminution, potentiellement importante, de leurs indemnités d'accueil classiques en raison de la crise du covid 19 ;
- Et à vous demander de déjà comptabiliser les jours et demi-jours correspondant aux modalités définies ainsi que de calculer le montant d'indemnisation que vous demanderez au nom de vos accueillantes (compte tenu des montants déjà demandés dans le cadre de la procédure des critères sanitaire et organisationnel ou, le cas échéant, de la PFP payée par les parents en cas de préavis).



Une deuxième communication vous sera envoyée, dès que faire se peut, pour vous informer des modalités à suivre concernant l'introduction de vos demandes.

Lorsque le montant aura été versé par l'ONE, il vous reviendra de le transférer dès que faire se peut aux accueillantes conventionnées concernées en mentionnant en communication du versement qu'il s'agit d'une indemnisation ONE.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute demande complémentaire quant à la manière de compléter vos demandes de subsides ou pour toute autre question par courriel à l'adresse électronique : milac@one.be et par téléphone au 02/542-15-77.